

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

SÉANCE du : jeudi 10 avril 2025

--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

Convocation :

Date d'envoi : 3 avril 2025
Date d'affichage : 3 avril 2025

Délibération :

Télétransmis en Préfecture des AM le : 16 AVR. 2025
Affichée en mairie le : 16 AVR. 2025
Notification(s) éventuelle(s) le :

**OBJET : RIFSEEP - MODIFICATION DU
PLAFOND APPLICABLE AU CIA**

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	23	33	10	2

Pôle / Service : Direction RHDS
Délibération N° : DCM20250410_11

Rapporteur : Madame GALEA
Secrétaire de séance : Monsieur GALLUCCIO

Le jeudi 10 avril 2025 à 17H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Madame Florence **ESPANOL**, Madame Corinne **NESONSON**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Alexandra **DEY**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Madame Marie-France **CORVEST**, Monsieur Patrick **VILLARDRY**, Madame Astrid **RAMELLA-VICENTE**, Madame Sandrine **BELOT**

Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Madame FRANQUELIN à Madame HEBERT
Madame BAUZIT à Monsieur BONFILS
Monsieur PAUSELLI à Monsieur GALLUCCIO
Monsieur RADIGALES à Monsieur SEGURA
Madame GUERRIER BUISINE à Madame BARALE
Monsieur SUAU à Madame ESPANOL
Madame MORETTO ALLEGRET à Madame DEY
Madame HALIOUA à Monsieur ELBAZ
Monsieur MOSCHETTI à Monsieur VILLARDRY
Madame CANESTRIER à Madame BELOT

Absent(s) :

Monsieur DOMINICI, Monsieur ORSATTI

OBJET : RIFSEEP - MODIFICATION DU PLAFOND APPLICABLE AU CIA**Mes chers collègues,**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique d'État (RIFSEEP). Le RIFSEEP a eu ainsi vocation à remplacer les précédents régimes indemnitaires.

Le dispositif est fondé sur :

- la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement mensuel de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement annuel facultatif et non automatiquement reconductible d'un Complément Indemnitare Annuel (CIA).

Ainsi, il est rappelé aux membres de la présente assemblée que la Commune de Saint-Laurent-du-Var, par délibérations des :

- 26 septembre 2018, a instauré ledit régime
- 11 décembre 2019, a également apporté des éléments complémentaires à la délibération de 2018
- 7 octobre 2020 a étendu les dispositions du RIFSEEP aux cadres d'emplois légalement éligibles au regard notamment des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- 9 décembre 2020, a porté le montant maximum du CIA, tous groupes de fonctions confondus à 500 euros maximum annuel,
- 6 avril 2022, a modifié les dispositions du RIFSEEP pour les agents en congés longue durée, longue maladie, et grave maladie et les groupes de fonctions ont été mis à jour.

Il est rappelé qu'à ce jour les agents de la filière police municipale ne sont pas assujettis au RIFSEEP mais disposent depuis le 1er janvier dernier d'un régime indemnitaire dit « indemnité spéciale de fonction et d'engagement ». Les assistants et professeurs d'enseignement artistique demeurent également exclus du dispositif.

Les efforts des agents pour assurer leurs missions avec assiduité, permettre la continuité du service, atteindre les objectifs individuels ou collectifs qui leur sont assignés dans un contexte budgétaire toujours plus tendu et incertain, justifient une revalorisation du plafond du CIA qui leur est versé annuellement. C'est pourquoi il vous est proposé de porter le montant maximum annuel du CIA et ce quelque soit leur groupe de fonctions de 500 à 700 euros, soit un montant de CIA moyen de 250 à 350 euros.

Le coût annuel de cette mesure, de l'ordre de 60 000€, correspond aux économies que la collectivité va réaliser annuellement du fait de la réduction de l'indemnisation des fonctionnaires et agents contractuels en congé de maladie ordinaire de 100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois du congés à compter du 1er mars 2025. La Municipalité a donc jugé pertinent de redistribuer le montant global de cette ponction salariale imposée aux agents malades sous forme de majoration du plafond de CIA pour tous.

Il est précisé que la majoration à 700 € du plafond du CIA sera applicable sur les CIA versés en juillet 2025 au titre de l'année 2024.

Cette délibération est aussi l'occasion de rendre conforme à l'arrêt du tribunal administratif de Limoges n° 2201839 du 28 janvier 2025 les dispositions applicables concernant le versement du CIA en cas de mutation. Le CIA de l'année de départ en cours (et non plus seulement celui dû au titre de l'année précédente) sera donc versé au prorata du temps de présence de l'agent, de son temps de travail et après appréciation de l'évaluateur de l'agent et avis de l'Autorité Territoriale. Cette déclinaison sera également opérée dans l'hypothèse d'un départ en retraite.

La présente délibération a été présentée en Comité social territorial le 1er avril 2025 et a recueilli un avis favorable de l'ensemble de ses membres et en commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

RAPPELER que les dispositions des délibérations antérieures susmentionnées concernant le RIFSEEP demeurent en vigueur,

ABROGER uniquement la disposition suivante de la délibération du 26 septembre 2018 portant instauration du RIFSEEP :

OBJET : RIFSEEP - MODIFICATION DU PLAFOND APPLICABLE AU CIA

« en cas de départ de l'agent de la collectivité, le CIA dû au titre de l'année précédente lui sera versé, mais il ne pourra bénéficier de celui en cours » prévue dans la partie « modalités d'attribution du CIA »,

PRÉCISER qu'en cas de départ de l'agent de la collectivité, le CIA dû au titre de l'année précédente lui sera versé, mais il pourra également bénéficier de celui de l'année en cours au prorata temporis et au prorata de son temps de travail, soumis à l'appréciation de son évaluateur et de l'Autorité Territoriale,

ABROGER la délibération du 9 décembre 2020 portant le montant maximum annuel du CIA à 500 euros,

APPROUVER la modification du plafond du CIA quelle que soit la catégorie de l'agent et quel que soit son groupe de fonctions à hauteur d'un montant de 700 euros maximum par an pour une première application au CIA 2024 versé en juillet 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

RAPPELLE que les dispositions des délibérations antérieures susmentionnées concernant le RIFSEEP demeurent en vigueur,

ABROGE uniquement la disposition suivante de la délibération du 26 septembre 2018 portant instauration du RIFSEEP :

« en cas de départ de l'agent de la collectivité, le CIA dû au titre de l'année précédente lui sera versé, mais il ne pourra bénéficier de celui en cours » prévue dans la partie « modalités d'attribution du CIA »,

PRÉCISE qu'en cas de départ de l'agent de la collectivité, le CIA dû au titre de l'année précédente lui sera versé, mais il pourra également bénéficier de celui de l'année en cours au prorata temporis et au prorata de son temps de travail, soumis à l'appréciation de son évaluateur et de l'Autorité Territoriale,

ABROGE la délibération du 9 décembre 2020 portant le montant maximum annuel du CIA à 500 euros,

APPROUVE la modification du plafond du CIA quelle que soit la catégorie de l'agent et quel que soit son groupe de fonctions à hauteur d'un montant de 700 euros maximum par an pour une première application au CIA 2024 versé en juillet 2025,

DIT que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget primitif/modificatif de l'année 2025 au Chapitre 012,

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire de Saint-Laurent-du-Var

Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes

Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Joseph SEGURA

